

A.C.

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:

Au capital de : 2 500 EUROS

Siège social : 13 B RUE GUILLAUME DUPUYTREN

34500 BEZIERS

Le soussigné

Monsieur ALICI MUSTAFA né le 26/11/ 2001 à AKDAGMADENI (TURQUIE)

Domicilié 13 b rue guillaume dupuytren à BEZIERS (34500):

Célibataire

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La société a pour objet tous travaux de carrelage, revêtement de sol, en France comme à l'étranger, ainsi que toutes prestations de services ou opérations commerciales, industrielles et financières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement ainsi que la prise de participation ou la gérance libre de tout fonds.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est A.C.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

M F

Article 4 : Siège social

**Le siège social est fixé à BEZIERS (34500) 13 B RUE GUILLAUME DUPUYTREN
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple
décision du Président.**

Article 5 : Durée

**La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à
quatre- vingt dix- neuf années (99 années) à compter de la date de son
immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

Article 6 : Apports

Apport en numéraire

**La soussignée fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 2 500
euros.**

**La- dite somme correspond à la souscription de 250 actions ordinaires de 10
euros libérées entièrement ainsi que l'atteste le certificat de la banque.**

**Soit, au total, une somme de 2 500 euros correspondant à 250 actions de 10
euros**

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 2 500 euros, divisé en 250 actions de 10 euros.

Article 8 : Modifications du capital

**Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par
la loi.**

Article 9 : Forme des actions

**Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de
l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et
modalités fixées par la loi.**

Article 10 : Cession des actions

MA

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

MA

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, ALICI Mustafa domicilié à BEZIERS (34500) 50 rue louis paulhan est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est ALICI MUSTAFA

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 60 jours] à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;**
- approbation des comptes et affectation du résultat ;**



- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2023.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 4 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 8 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante."

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique à majorité absolue. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et

MA

en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 2 originaux, à BEZIERS, le 25 FEVRIER 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'Z' shape with a vertical line through the center, and some additional scribbles at the bottom.

